REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-373 DU 23 JUIN 2005

Fixant les modalités d'exercice du pouvoir de substitution du Préfet au Maire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHE DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;

Vu la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-28 du 31 décembre 2004 portant Loi des Finances pour la gestion 2005 ;

Vu la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 Fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999, l'exercice du pouvoir de substitution intervient d'une façon générale en cas de non exécution, par les autorités communales, des mesures prescrites par les lois et règlements.

Elle est mise en œuvre notamment :

- en matière de police administrative ;
- sur recours préalable du contribuable de la commune ;
- en matière budgétaire.

Article 2 : En matière de police administrative, le Préfet se substitue au Maire lorsque ce dernier ne prend pas les mesures relatives au maintien de la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Article 3 : La substitution du Préfet au Maire sur recours préalable du contribuable de la commune intervient lorsque le conseil communal, préalablement interpellé par ledit contribuable à en délibérer, a refusé ou négligé d'intenter les actions judiciaires lui revenant.

Article 4 : En matière budgétaire, la substitution du Préfet au Maire intervient lorsque :

- le budget primitif n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ;
- le budget primitif ou supplémentaire n'est pas voté en équilibre réel ;
- des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget communal ou l'ont été pour une somme insuffisante ;
- la commune refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais, dommages et intérêts mis à sa charge dans un délai de douze (12) mois à dater de la fixation de la répartition définitive des montants.

Article 5 : Le pouvoir de substitution n'est exercé qu'après une mise en demeure écrite adressée au Maire et restée sans suite dans un délai d'un mois courant à partir de la date de sa réception à la Mairie.
La preuve de la réception de la mise en demeure est constatée par récépissé signé du Secrétaire Général de la Mairie ou sous toute autre forme écrite.
En cas d'urgence en matière de police administrative, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

Article 6 : Le recours du contribuable de la commune fait l'objet d'un mémoire détaillé dont il saisit l'autorité de tutelle et pour lequel il lui est délivré un récépissé.
L'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de sa saisine, pour examiner ledit mémoire.
Si les observations du contribuable sont fondées, l'autorité de tutelle adresse à la commune la mise en demeure prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : A l'issue du délai de mise en demeure, l'autorité de tutelle prend toutes les mesures appropriées.

La responsabilité de l'autorité communale demeure engagée dans les actes de substitution pris par le Préfet.

Article 8 : La mise en demeure n'est pas requise lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.
Dans ce cas, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire par arrêté motivé.

Article 9 : Lorsque les services de l'Etat ne communiquent pas à la commune, deux (02) mois avant le vote du budget, les informations indispensables à son établissement, le conseil communal dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la communication effective, pour arrêter et voter le budget.
Passé ce délai, le Préfet met en œuvre les mesures prescrites à l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement dudit équilibre et demande au conseil communal de délibérer à nouveau.
Cette nouvelle délibération doit intervenir dans un délai d'un mois courant à partir de la réception, à la Mairie, des propositions de l'autorité de tutelle.
L'autorité de tutelle se substitue au conseil communal, règle et rend exécutoire le budget par arrêté motivé dans un délai de quinze (15) jours suivant le délai précédent, dans les cas suivants :

- le délai prescrit pour délibérer à nouveau n'a pas été respecté ;
- ou, lorsqu'il y a eu délibération, les mesures retenues n'ont pas été jugées suffisantes par le Préfet.

Article 11 : Le Préfet se substitue également au Maire lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.
Dans ce cas, passé le délai d'un mois après la mise en demeure, le Préfet :

- inscrit cette dépense au budget de la commune ;

- l'accompagne de la création de ressources nouvelles ou de la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir les dépenses obligatoires ainsi inscrites ;
- règle et rend exécutoire le budget par arrêté motivé.

Article 12 : Dans le cas prévu à l'article 4 du présent décret, l'autorité de tutelle procède à un mandatement d'office de la dépense mise à la charge de la commune.

Article 13 : Les actes de substitution du Préfet peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 14 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,

Séïdou MAMA SIKA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Sossa

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-